

Mise à jour des Statuts du 01/01/2024

A RENO 06 S.A.S.

S.A.S. A RENO 06 par actions simplifiée

au capital de 5.000 euros

Siège social : 36 CHEMIN DES GROS BUAUX

06800 CAGNES SUR MER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AIS' with a long horizontal stroke extending to the right.

Table des matières

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE	3
Article 1 - Forme:.....	3
Article 2 - Objet:	3
Article 3 - Dénomination sociale :	4
Article 4 - Siège social :	4
Article 5 - Durée.....	4
TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS	5
Article 6 - Apports.....	5
Article 7 - Capital social	5
Article 8 - Modifications du capital social	5
Article 9 - Forme des actions	5
Article 10 – Caractéristiques et modalités de cession des actions.....	5
Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions	6
TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – TENUE DES ASSEMBLEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES	6
Article 12 - Président de la S.A.S. A RENO 06	6
Article 13 - Conventions entre la S.A.S. A RENO 06 et son président	7
Article 14 – Commissaires aux comptes	7
TITRE IV : DECISIONS.....	8
Article 15 – Tenue des assemblées	8
Article 16 – Quorum et majorité	9
TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS	9
Article 17 - Exercice social	9
Article 18 - Tenue des comptes et information des actionnaires	9
Article 19 - Affectation et répartition du résultat	9
TITRE VI : PROROGATION ET DISSOLUTION DE LA SOCIETE	9
Article 20 - Prorogation de la société	9
Article 21 - Dissolution de la S.A.S. A RENO 06	10
Article 22 – Contestations	10
TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE.....	10
Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S. A RENO 06 en formation.....	10
Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S. A RENO 06	10
Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation.....	11



Les soussignés

ALBIN Hervé

né le 13 août 1970 à Nice (06)

demeurant à 1143 chemin des Plateaux Fleuris 06700 Saint Laurent du Var
de nationalité Française

Et Mme ALBIN Hélène née MONTAUX

Née le 17 avril 1949 à Niort (79)

Demeurant au 100 Chemin de la Pinède 83510 LORGUES

De nationalité française

ont établi, les statuts la S.A.S A RENO 06, société par actions simplifiée devant exister entre eux

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme:

La A RENO 06 S.A.S est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS

Article 2 - Objet:

La S.A.S. A RENO 06 a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de second œuvre dans du neuf ou de la rénovation
 - o Création de cloisons intérieures
 - o Enduits
 - o Faux plafond
 - o Peinture
- Tous travaux de rénovation d'installation de plomberie ou création de nouvelle installation
 - o Pose des sanitaires
 - o Pose de production d'eau chaude
 - o Pose de climatisation
- Tous travaux de rénovation d'installation d'électricité ou création de nouvelle installation
- Pose d'équipement de climatisation, de chauffage
- Fourniture et ou Pose de carrelage
- Fourniture et ou Pose de sol en stratifié, pvc ou bois
- Fourniture et ou Pose de mobilier de cuisine, d'électroménager et sanitaire
- Fourniture et ou Pose de mobilier de salle de bain
- Fourniture et ou Pose de mobilier de rangement, dressing
- Tous travaux de jardinage et d'aménagement paysagé
- Fourniture et ou Plantation de végétaux
- Fourniture et ou Pose de système d'arrosage de jardin
- Etude d'architecture d'intérieure et d'aménagement

La participation de la S.A.S. A RENO 06, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou

rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La souscription de tous baux et emprunt nécessaire à l'activité

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S. A RENO 06 est : A RENO 06 S.A.S.

et pourra utiliser l'abréviation ARENO 06

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S. A RENO 06 doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la S.A.S. A RENO 06 est fixé au 36 Chemin des Gros Baux à Cagnes sur Mer (06800)..

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée des associés.

Article 5 - Durée

La S.A.S. A RENO 06 est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S. A RENO 06 sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

ALBIN Hervé, a apporté une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS, (2 500€), correspondant à 250 actions de 10 euros,

Albin Hélène, a apporté une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS, (2 500€), correspondant à 250 actions de 10 euros,

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société à la banque : Crédit mutuel, 25 rue Joseph Garnier 06000 NICE

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros. Ces 5000 euros, divisés en 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500.

Il est réparti de la manière suivante :

Hervé ALBIN détient 250 actions

Hélène Albin détient 250 actions

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S. A RENO 06.

Article 10 – Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées

Cependant, une cession d'actions dépassant 1% du capital est soumise à l'agrément du concessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier dans un délai d'1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai d'1 mois après notification de la demande d'agréments par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de décision dans le délai susvisé ; l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 1 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – TENUE DES ASSEMBLEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la S.A.S. A RENO 06

La S.A.S. A RENO 06 est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la S.A.S. A RENO 06. Le Président personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

a. Désignation

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le premier président est Monsieur Hervé Albin

b. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire pour la durée du mandat restant à courir.

c. Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ensemble des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.



d. Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S. A RENO 06 et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S. A RENO 06, dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées

e. En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'ensemble des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S. A RENO 06 est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la S.A.S. A RENO 06 et son président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5% par l'une de ces personnes

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du commissaire aux comptes est faite par une décision collective des associés sur proposition du président (ou d'un autre organe de direction).

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés doivent désigner 2 commissaires aux comptes indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.



En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un commissaire aux comptes pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un commissaire aux comptes dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (6 ans renouvelable ou 3 ans en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes.

Un commissaire aux comptes peut aussi être désigné volontairement par une décision des associés.

TITRE IV : DECISIONS

Article 15 – Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.



Article 16 – Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 51 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

La majorité nécessaire pour prendre des décisions doit être de 51% selon qu'elles entraînent ou non des modifications statutaires.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - Exercice social

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S. A RENO 06 au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31/12/2020**.

L'exercice social correspondra à l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les années suivantes.

Article 18 - Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

TITRE VI : PROROGATION ET DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Prorogation de la société

Le président de la S.A.S A RENO 06 devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.



Article 21 - Dissolution de la S.A.S. A RENO 06

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S. A RENO 06 ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S. A RENO 06 en formation

M. ALBIN Hervé, président désigné, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S. A RENO 06 en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S. A RENO 06. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S. A RENO 06 au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S. A RENO 06 des dits actes et engagements.

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S. A RENO 06

M. ALBIN Hervé, Président désigné, agira au nom et pour le compte de la S.A.S. A RENO 06 en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S. A RENO 06 au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.



Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S. A RENO 06 dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S. A RENO 06 au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Cagnes sur Mer le 1^{er} janvier 2024

en 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

ALBIN Hervé

(actionnaire et président)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a small flourish.

ALBIN Hélène

(actionnaire)

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'H' with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.